



PREFECTURE DE SAÛNE ET LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Elections et de la
Réglementation générale

ARRETE

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

TARIFS DES TAXIS

N° 2013025-0008

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu la Loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 Mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instrument de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 Avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 Mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 Février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques (J.O. du 9 mars 1988) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret du 12 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral 10-01282 du 25 mars 2010 relatif à la réglementation applicable à la profession de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 relatif aux tarifs des taxis, en Saône-et-Loire ;

Vu le rapport de M le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Général de la Préfecture de SAONE ET LOIRE,

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la loi modifiée n° 95-66 du 20 Janvier 1995 et son décret d'application n° 95-935 du 17 Août 1995 relatifs à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Conformément au décret précité et au décret n° 78-363 du 13 Mars 1978 et à leurs arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit taximètre, approuvé par le service métrologie légale du pôle C de la DIRECCTE, et installé dans le véhicule de telle façon que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager.
- un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "TAXI"
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables aux transports de voyageurs par taxi sont fixés comme suit dans le département de SAONE ET LOIRE, **toutes taxes comprises** :

- **La valeur de la chute est fixée à 0,10 €**
- **Prise en charge : son montant s'élève à 2,10 €**

▪ **Tarifs kilométriques :**

Types de course	Tarifs kilométriques	Distance parcourue pendant une chute
A	0.89 €	112,36 mètres
B	1.33 €	75,19 mètres
C	1.78 €	56,18 mètres
D	2.66 €	37,59 mètres

- **Taux horaire** (heure d'attente ou de marche lente) : **17,90 €**, ce qui correspond à une chute de **0,10 €** toutes les **20.11 secondes**.

Toutefois pour les **courses de petite distance**, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,60 €**.

Une affichette devra être apposée de façon visible dans le véhicule en indiquant à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge et reprendre la formule suivante : « **quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 euros** ».

Article 3

Les tarifs A, B, C et D sont définis comme suit :

- **Tarif A** : course de jour, avec retour en charge à la station
- **Tarif B** : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié, avec retour en charge à la station
- **Tarif C** : course de jour, avec retour à vide à la station
- **Tarif D** : course de nuit ou le dimanche ou un jour férié, avec retour à vide à la station.

En cas de départ à vide et de retour à vide à la station, les conducteurs de taxi devront utiliser :

- au départ : tarif A de jour ou B de nuit,
- puis, tarif C de jour ou D de nuit, soit à partir du point de chargement du client si le taxi ne revient pas en charge à la station, soit à partir de la station si le taxi repasse, en charge, à hauteur de celle-ci.

Article 4

Le tarif de jour est applicable toute l'année de 7 heures à 19 heures, le tarif de nuit de **19 heures à 7 heures**.

En cas de circulation sur routes effectivement enneigées ou verglacées, nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de "**nuit**" **B ou D**, selon le type de course concerné, pourra être pratiqué.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué, selon les dispositions prévues aux articles 9 et 10.

Article 5

Le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, à l'exception des suppléments suivants :

- **4ème personne adulte et suivantes** transportées simultanément : **1,61 €** par personne adulte, à compter de la 4ème.
- **Valises** autres que bagages à main : **0,35€**.
- **Animaux, malles, bicyclettes**, voitures d'enfants, skis, colis encombrants : **1,00€**.

Article 6

Les péages autoroutiers sont à la charge de l'utilisateur qui a formulé la demande d'utilisation d'un axe à péage.

Article 7

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur, agréé par le service métrologie légale du pôle C de la DIRECCTE, conformément à l'arrêté d'application du décret 78-363 13 mars 1978.

Article 8

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, au contrôle en service et à la surveillance prévus par le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et l'arrêté du 18 juillet 2001.

Article 9

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant le tarif réglementaire correspondant à la course à effectuer, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10

L'ensemble des tarifs en vigueur prévus par les articles 2 à 5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'un affichage d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Cet affichage rappellera les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 83.50/A du 3 Octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

Article 11

La lettre **E** de couleur **rouge** est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation des tarifs fixés par le présent arrêté.

Article 12

Pour l'application des nouveaux tarifs, les taximètres devront être modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 Octobre 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010, chaque course devra faire l'objet, avant le paiement du prix (lorsque celui-ci sera **supérieur ou égal à 25,00 € TVA comprise**) de la **délivrance d'une note**. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25,00 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative mais celle-ci devra être remise au client s'il le demande expressément. L'original de la note sera remis au client, le double devra être conservé par le prestataire pendant deux ans.

Cette note doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, pour tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1^{er} janvier 2012. Ces dispositions sont également applicables aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1^{er} janvier 2012 et qui sont dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note.

Article 14

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12 00058 du 9 janvier 2012 cesseront d'être applicables à compter de la publication du présent arrêté.

Article 15

Mesdames et Messieurs :

- la Secrétaire Général de la Préfecture de SAONE ET LOIRE,
- les Sous Préfets des arrondissements d'Autun, Chalon sur Saône, Charolles et Louhans,
- les Maires du département,
- la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim,
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

MACON, le 25 JAN. 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES